

ENTRÉE EN VIGUEUR

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du 25 juin 2025, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le règlement 2025-502 modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par le retrait de l'usage « yourtes flottantes » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 251-cn.
2. Le règlement ci-avant mentionné a été approuvé par la MRC d'Avignon et le certificat de conformité a été délivré le 9 juillet 2025
3. Ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité. Il est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon et aux dispositions du document complémentaire.
4. Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

FAIT À CARLETON-SUR-MER, CE 14 juillet 2025 JOUR DE JUIN 2025



Antoine Audet
Directeur général et greffier
(Publication sur le site internet de la Ville, le 17 juillet 2025)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-502

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-155 SUR LE ZONAGE PAR LE RETRAIT DE L'USAGE « YOURTES FLOTTANTES » COMME USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ DANS LA ZONE 251-CN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2009-155 sur le zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2009-155 permet présentement l'exploitation de 4 yourtes flottante dans la zone 251-Cn correspondant au barachois de Carleton ;

CONSIDÉRANT QUE L'entreprise qui exploitait les yourtes flottantes a annoncé qu'elle comptait cesser ses activités ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il n'est pas souhaitable que de nouvelles yourtes flottantes soient implantées pour des raisons environnementales et de préservation du paysage ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a recommandé au conseil de modifier le règlement de zonage 2009-155 afin de retirer l'usage « yourtes flottantes » comme usage autorisé dans la zone 251-Cn correspondant au barachois de Carleton.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 mai 2025;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par Denise leblanc
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2025-502 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2

L'annexe « B » (grille des spécifications) du règlement de zonage 2009-155 est modifiée par le retrait de l'usage « yourtes flottantes » comme usage spécifiquement autorisé pour la zone 251-Cn.

ARTICLE 3

L'article 8.1.1.1 du règlement de zonage 2009-155 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le 12 mai 2025.
- 1^{er} projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 12 mai 2025.
- Consultation publique tenue le 2 juin 2025
- 2^e projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 9 juin 2025.
- Adoption du règlement le 25 juin 2025.
- Entrée en vigueur 9 juillet 2025.

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier